

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 130/SLAG portant modification de l'arrêté 1336 du 3 novembre 1953 réglementant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police

n° 130/SLAG

Ministère HAUT-COMMISSARIAT	Date de publication 14 mars 1974
Numéro JO n° 6 du 25/03/1974	Date du numéro 25 mars 1974

VISAS

- Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, et le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce territoire, Vu le décret du 4 février 1904 sur l'organisation de la justice en Côte française des Somalis
- Vu** le décret du 25 juillet 1914 portant réorganisation du Service de la Justice dans ce territoire
- Vu** le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les territoires autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice : Vu l'arrêté du 2 juin 1929 réglementant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police en Côte française des Somalis, et les textes qui l'ont modifié : Vu l'arrêté 1336 du 3 novembre 1953 portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police
- Vu** l'avis du chef du Service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les articles 23 et 27 de l'arrêté n° 1336 du 3 novembre 1953 portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 23. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire : Pour le premier échantillon 1500 f Pour les échantillons suivants dans la même affaire..... 700 f Art. 24 — Chacun médecin régulièrement requis ou commisreçoit à titre d'honoraires : 1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou blessé avec dépôt d'un rapport.....1200 f 2° Pour autopsie avant inhumation3000 f 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en décomposition avancée.....4 000f 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation.....1 200f 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée.....2 400 6° Pour examen mental.....3 000 f 7° Pour examen médical d'un mineur..... 1 000 f 8° Pour examen en vue de la détermination de l'âge d'un

mineur..... 800 f 9° Pour examen clinique et prise de sang enfue du contrôle du taux d'alcool dans l'organisme..... 1 200 f Art. 25. — Il est alloué à chaque expert ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus : 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air et le sang..... 1 200 f 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique.....2 500 f 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang 2 500 f 4 Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre aue les viscères 1 200 f
